Direction générale déléguée aux relations humaines
Direction de la gestion des personnels enseignants
Bureau de la gestion collective des enseignants
et enseignants - chercheurs
Affaire suivie par : Hélène FOURMENTRAUX
Cheffe de bureau
Helene.fourmentraux@univ-lille.fr | 03.62.26.95.78

Lille, le 30 août 2021

NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONGES POUR RECHERCHES ET/OU CONVERSIONS THEMATIQUES

Année universitaire 2022-2023

Les CRCT sont prévus à l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

I) Rappel des dispositions réglementaires

A) Conditions générales d'attribution d'un CRCT

Condition de durée d'activité

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences ne peuvent solliciter un CRCT que s'ils sont titulaires et en position d'activité dans l'établissement et sous réserve de remplir les conditions de durée d'activité suivantes :

- Pour un CRT d'une durée de 12 mois : période de six ans passée en position d'activité ou de détachement ;
- Pour un CRCT d'une durée de 6 mois : période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.

Sont considérés comme des périodes d'activité :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée,
- la mise à disposition,
- la délégation,
- le détachement.

Ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité les positions suivantes : disponibilité, congé parental, CRCT.

Université de Lille

La périodicité entre chaque CRCT

Il convient de noter qu'un enseignant-chercheur ayant bénéficié d'un CRCT de 12 mois ne pourra solliciter un nouveau CRCT (de 6 ou 12 mois) qu'à l'issue d'une période de 6 ans. Pour les bénéficiaires d'un CRCT de 6 mois, il convient de respecter un délai de 3 ans entre chaque période de CRCT.

B) Dispositions particulières

Priorité d'attribution

Une fraction des CRCT est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes. Il n'existe pas de contingent réservé, et ce dispositif ne dispense pas l'enseignant-chercheur du respect de la condition de période d'activité et de la périodicité rappelées supra.

Attribution liée à un congé de maternité ou à un congé parental

Un CRCT, d'une durée de 6 mois, peut être accordé, après un congé de maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur. Il n'existe pas de contingent réservé ou de priorité accordée à cette demande. Cette possibilité a pour but de permettre à l'enseignant-chercheur de reprendre sa recherche dans les meilleures conditions. La réglementation en vigueur ne précise pas de délai minimum ou maximum entre le congé de maternité ou parental et la demande de CRCT. Par conséquent, il appartient à l'établissement ou au Conseil national des universités d'apprécier le caractère raisonnable de ce délai.

Attribution liée à un mandat de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus. La demande de CRCT doit être formulée dans un délai raisonnable à la fin du mandat, sans lui être nécessairement immédiatement consécutive.

Ce CRCT est de droit, sans condition de périodicité ou de période d'activité, et sans avoir à présenter un projet de recherche ou de conversion thématique.

Université de Lille

C) Situation administrative et financière durant le CRCT

Obligations de service pendant le CRCT

Le CRCT dispense l'enseignant-chercheur de toute obligation de service.

Un CRCT de 6 mois est reconnu pour un demi-service d'enseignement au minimum, soit 96 heures de travaux dirigés. Un CRCT de 12 mois est quant à lui reconnu pour l'intégralité du service de l'enseignant qui en bénéficie.
L'enseignant-chercheur consacre le CRCT au projet de recherche pour lequel le CRCT a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CRCT.

Rémunération pendant le CRCT

Pendant la durée du CRCT, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade. Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités.

Ils sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques, de la prime d'administration et de la prime de charges administratives, cette dernière étant subordonnée à des activités administratives exercées en complément de service d'enseignement dont est dispensé l'enseignant-chercheur en CRCT. De même, un enseignant-chercheur placé en CRCT ne peut percevoir les indemnités attribuées à un membre du CNU.

En revanche, un enseignant-chercheur placé en CRCT peut continuer à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR).

Frais de mission

Il est possible d'accorder des ordres et des frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Toutefois, la décision d'accorder un CRCT ne constitue pas un ordre de mission ouvrant droit à des remboursements, il s'agit d'une décision distincte que l'établissement peut toujours refuser.

Coïncidence du CRCT avec d'autres congés

La coïncidence du CRCT avec un congé de maladie ou un congé pour maternité ou pour adoption entraîne une suspension du CRCT. Le CRCT reprend à l'issue de l'autre congé, pour la durée restant à courir. La date de fin du CRCT sera donc décalée.

En revanche, pour les congés relevant de la volonté de l'agent, comme le congé de formation professionnelle, la demande entraîne renonciation au CRCT. Il en va de même pour les agents qui demandent à quitter la position d'activité, ce qui inclut les demandes de congé parental.

Université de Lille

II) Procédure d'attribution d'un congé pour recherches ou conversions thématiques

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année auprès du CNU et/ou auprès de l'établissement d'affectation. Néanmoins, dans l'hypothèse où un enseignant-chercheur serait proposé au bénéfice d'un congé par la section du CNU et par l'établissement, cet enseignant-chercheur ne pourrait bénéficier que d'un seul CRCT (de six ou de douze mois). Il est fortement recommandé aux candidats de proposer un dossier concomitamment au niveau national et au titre de l'établissement.

A) Demande présentée au titre des sections du CNU

Contingent annuel de CRCT

Fixé par arrêté, le contingent annuel de CRCT accordés sur proposition des sections compétentes du CNU représente 40 % du nombre de congés attribués par les établissements l'année universitaire précédente. Ce contingent est ventilé par section du CNU au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité.

Acte de candidature

La candidature est à exprimer via l'application NAOS du domaine applicatif GALAXIE. Cette application sera ouverte du jeudi 23 septembre 2021 à 10 heures au jeudi 21 octobre 2021 à 16 heures pour l'enregistrement des dossiers de candidature en se connectant à l'adresse suivante :
https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_CRCT.htm

Il est impératif que la demande de candidature soit déposée sur l'application pour être étudiées par le CNU. Il est à noter que certaines sections ont formulé des recommandations pour la préparation des dossiers, celles-ci sont accessibles depuis le site : https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/

Vous informerez les directions de votre composante et de votre unité de recherche du dépôt de la candidature en transmettant à ces dernières la copie de votre dossier téléchargeable via l'application, après validation de la candidature.

Avis de l'établissement

Le Président de l'université émet un avis sur les candidatures en se fondant sur les avis des conseils de composante et d'unité de recherche.

Université de Lille

Communication des résultats

Les sections du CNU procèderont à l'examen de ces demandes en même temps que celles des qualifications. En conséquence, les avis des sections du CNU pour l'attribution des CRCT seront communiqués aux candidat(e)s au plus tard le 02 mars 2022.

B) Demande présentée au titre de l'établissement

Contingent annuel de CRCT

Le contingent de CRCT au titre de l'établissement est déterminé par le Conseil d'administration.

Acte de candidature

Si vous souhaitez présenter une demande au titre de l'établissement, vous devez faire parvenir à la direction de votre composante et de votre unité de recherche :

1. Si vous candidatez uniquement au titre de l'établissement :
   - le formulaire de candidature,
   - une note présentant le projet pour lequel le congé est demandé,
   - un curriculum vitae détaillé accompagné de la liste des publications (publiées et en cours).

2. Si vous candidatez au titre de l'établissement et au titre du CNU : le dossier CNU téléchargé via l'application, accompagné du formulaire de candidature au titre de l'établissement.

Critères de sélection des candidatures

Il est proposé aux différentes structures et instances de l'établissement (unités de recherche, facultés, UFR, instituts et conseils centraux) de sélectionner les demandes selon les critères suivants :

1. Le dépôt parallèle d'une demande de CRCT auprès du CNU ;
2. Les périodes de congés antérieures dont a pu bénéficier le ou la candidate ;
3. L'articulation de la demande avec la carrière du ou de la candidate et notamment : sa volonté de reprendre une activité normale (ou plus visible) de recherche (dans le cadre d'une politique d'accompagnement des enseignants-chercheurs), la reprise d'une activité entière de recherche après avoir exercé de lourdes responsabilités collectives, le projet de soutenir une HDR, l'engagement dans une démarche de changement thématique et/ou de changement d'axe et/ou d'unité de recherche... ;
4. La qualité du projet scientifique et son inscription dans le projet d'établissement et/ou dans une opération de recherche/formation structurante ;

5. Un intérêt tout particulier sera porté aux projets avec mobilité géographique (internationale et nationale) et thématique en lien avec la politique d'internationalisation de l'université ;
6. L'engagement du ou de la candidate dans la vie collective de l'université.

Procédure de sélection des candidatures

Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président, au vu du projet présenté par le ou la candidate, après avis des instances de l'université.

La composante et l'unité de recherche réunissent chacun leur conseil afin d'émettre un avis sur les demandes de CRCT : très favorable, favorable, réservé, défavorable.
Le choix peut être fait de réunir une commission élargie composée des membres du conseil restreint de la composante ou de l'Institut, élargi au(x) directeur(s)/directrice(s) d'unité de recherche concerné(s) (ou son représentant) pour émettre ces avis.

Communication des résultats

La direction de la gestion des personnels enseignants communiquera les résultats de la campagne d'attribution des CRCT après la réunion des instances, qui devrait se tenir le 24 mai 2022.

A l'issue du congé, le ou la bénéficiaire du congé adresse au Président de l'université, par le biais du service des personnels enseignants, un rapport signé sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis aux instances.

Le Président de l'université de Lille

Université de Lille

Jean-Christophe CAMART